

Avenant n°1 à la convention de Transport Scolaire CG25 d'août 2001 pour la prise en compte du service EVOLIS Ville

Rapporteur : M. Jean-Claude ROY, Vice-Président

AVIS			
Commission n°4		Bureau	
séance du 23/12/03	favorable	séance du 29/01/04	favorable

Inscription budgétaire	
Proposition d'inscription Budget annexe 2004 Imputation : 7473.815	Montant : 2.796.255,09 €

Contexte

Une convention a été signée le 31 août 2001 afin de définir le financement de la desserte en transport scolaire des communes faisant partie de la CAGB et le rôle du Conseil Général en tant qu'autorité organisatrice secondaire.

Cette convention a donc permis d'établir les modalités du transfert financier en fonction de la situation existante au 1^{er} janvier 2001.

Afin de faciliter ces échanges financiers et notamment mieux prendre en compte les fonctionnements comptables et financiers de chacune des collectivités impliquées, la présente convention doit être modifiée.

A ce titre, un avenant à la convention initiale du 31 août 2001 a été finalisé suite à la délibération approuvée en ce sens le 20 juin 2003.

Au moment de la signature de cet avenant, les conditions du partenariat avec le CG25 étaient en passe d'évoluer dans le cadre de la réalisation du service EVOLIS Ville (PMR). Au cours de la négociation avec le CG25, il a été proposé d'intégrer le service EVOLIS Ville dans cet avenant par le biais d'une délibération complémentaire à celle validée par le Conseil Communautaire le 20 juin 2003.

L'objectif pour le Conseil Général est d'assurer l'ensemble de ses financements à la C.A.G.B au titre de l'exploitation des transports en une seule fois au sein d'une seule convention.

Objet de l'avenant : l'intégration du service EVOLIS Ville

Le présent rapport a pour objet l'intégration de points supplémentaires au projet d'avenant validé par la délibération du 20 juin 2003. Dans ce cadre, il est proposé :

L'article 2 est ainsi modifié :

La présente convention a pour objet de définir le financement de la desserte en transport scolaire des communes faisant partie de la CAGB et du dispositif EVOLIS Ville à compter du 1er janvier 2004.

Le service Evolis Ville est réalisé par l'exploitant urbain du réseau de transport ayant reçu délégation de la C.A.G.B. Le délégataire est chargé d'exploiter le service de Transport spécialisé pour les personnes à mobilité réduite selon les conditions prévues en annexe au présent avenant.

L'article 7 est ainsi modifié :

Le montant de référence pour l'année 2003 est le suivant :

2.739.055,09 € (valeur 2001 actualisée 2003)+57.200 € (valeur Evolis Ville 2003) =
2.796.255,09 €

Cette nouvelle somme devient le montant forfaitaire de référence des versements effectués par le Département du Doubs à la CAGB.

Le présent avenant entraîne une incidence financière de 57 200 €, soit 2,04 % de la convention initiale.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- valide les modifications pour la réalisation d'un avenant n°1 à la convention de transfert de compétence en matière de transport scolaire,
- autorise Monsieur le Président à signer cet avenant.

Pour extrait conforme,

Le Président